

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 19.701 du 28 novembre 2008
dans l'affaire x /**

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 30 avril 2008 par M. x, qui déclare être de nationalité congolaise et demande de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise à son égard le 2 avril 2008 et lui notifiée le 17 avril 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM *loco* Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 21 septembre 2006. Cette demande a été clôturée, le 15 octobre 2007, par un arrêt n° 2608 du Conseil de céans refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 5 novembre 2007, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3. Le 21 mars 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 26 mars 2008.

4. Le 2 avril 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 17 avril 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

«

MOTIFS :

L'attestation d'immatriculation fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

»

1. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient « Qu'au moment de l'introduction de sa demande de régularisation de séjour, la demande d'asile du requérant ne fait pas encore objet (sic) d'une décision définitive, de sorte qu'il ne disposait à titre de document d'identité que de son attestation d'immatriculation (voir article 9bis, § 1, loi du 15/12/1980) ; Que le requérant était dans l'impossibilité de fournir un document émanant de ses autorités nationales pouvant attester son identité ; Qu'ainsi, en date du 05/11/2008 (sic)(date d'introduction de la demande de régularisation de séjour), le requérant était encore dans le délai pour introduire une cassation administrative dont l'issue ne pouvait être préjugée ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme l'intégralité du moyen développé dans sa requête.

2. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et

ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant a fait l'objet d'une décision définitive quant à sa demande d'asile, à savoir l'arrêt n° 2608 du 15 octobre 2007 du Conseil de céans refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La circonstance que la décision attaquée a été prise dans le courant du délai dont disposait la partie requérante pour former un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat à l'égard de cet arrêt, n'énervé pas ce constat, dans la mesure où ce dernier recours n'est pas considéré comme faisant partie de la procédure d'asile en tant que telle.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne juge pas utile d'informer le Conseil de l'introduction éventuelle de ce recours en cassation administrative, ni, le cas échéant, de l'issue de l'examen de l'admissibilité de celui-ci par le Conseil d'Etat.

Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante se borne à alléguer « Que le requérant était dans l'impossibilité de fournir un document émanant de ses autorités nationales pouvant attester son identité », sans aucunement étayer son propos, ce qui ne peut évidemment suffire à établir que le requérant se trouverait dans le cadre de la seconde exception à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.